



GUIDE: CAS DE RIGUEUR

QUI EST CONCERNÉ-E ?

La mesure est destinée aux entreprises

a) Aux entreprises ayant déjà bénéficié d'une aide aux cas de rigueur pour 2020/2021 et/ou qui répondent aux critères d'éligibilité de l'OMCR 2022 à savoir:

- créées avant le 1^{er} octobre 2020 et avec numéro IDE actif
- ayant leur siège dans le canton de Fribourg et exerçant/employant principalement en Suisse
- ne faisant pas l'objet d'une procédure de faillite et ne faisant pas l'objet de poursuites relatives à des cotisations sociales au moment du dépôt de la demande (sauf si un plan de paiement a été prévu)
- ayant réalisé un CA moyen minimum de 50'000 CHF entre 2018-19 (ou extrapolé sur 12 mois)
- ne sont pas détenues à plus de 10% par des collectivités publiques
- n'ont pas déjà bénéficié d'un soutien financier de l'Etat dans le cadre du COVID-19 dans les secteurs de la culture, du sport, des transports publics ou des médias (sauf en cas de comptabilité séparée)
- pouvant justifier d'un recul de 40% du chiffre d'affaires sur 12 mois consécutifs entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 juin 2021 par rapport au CA moyen 2018/2019 ou ayant été fermées au moins 40 jours sur ordre des autorités entre le 1^{er} novembre 2020 et le 30 juin 2021.

b) Qui font partie des **groupes d'activité** suivants :

- Bars et discothèques au bénéfice d'une patente D ; sports ; loisirs
- Hôtellerie (patente A)
- Parahôtellerie (patente I), restauration, transports de personnes (autocaristes, taxis), service dans l'événementiel ; service de traiteur
- Agences de voyage, voyagistes
- Forains

c) Qui peuvent justifier un **recul de chiffre d'affaires de 40% sur le premier trimestre 2022** en comparaison au premier trimestre 2019 (sauf pour les bars, discothèques, établissements de sports et loisirs)

d) Qui peuvent justifier d'**importants coûts non couverts** en raison des mesures de lutte contre l'épidémie de Covid-19 prises par les autorités durant le 1^{er} trimestre 2022.

Les conditions b et c ne s'appliquent pas **si le CA moyen de l'entreprise est supérieur à 5 millions** de CHF.

QUAND ET COMMENT DÉPOSER MA DEMANDE ?

Dès le 15 juin et avant le 31 juillet 2022, par le biais d'une autodéclaration, au moyen du lien disponible sur le site www.promfr.ch/covid-19. La demande doit être accompagnée des documents suivants:

1. décompte TVA des premier trimestre 2019 et 2022, à défaut justificatifs permettant d'attester les recettes (extraits des comptes de produits ou lectures des caisses enregistreuses);
2. extrait récent du registre des poursuites
3. comptes annuels (bilans, compte de résultats et annexes) 2018, 2019, 2020 et 2021
4. grand livre pour le premier trimestre 2022
5. formulaire de calcul des coûts non couverts dûment complété par l'entreprise, à télécharger sur www.promfr.ch/covid-19

Si des documents complémentaires sont demandés, l'entreprise est tenue de les fournir dans le délai imparti par le Service, sans quoi l'aide perçue devra être remboursée.

QUELLE AIDE POUR QUEL GROUPE D'ACTIVITÉ ?

Selon l'OMCR 2022, l'aide est destinée à couvrir les coûts ayant une incidence directe sur les liquidités. Seules les charges justifiées par la nature de l'activité de l'entreprise et correspondant au 1^{er} trimestre 2022 sont prises en compte. Les amortissements comptables et financiers, les provisions et les variations de valeurs sont exclus.

Aide prévue

Entreprises jusqu'à 5 millions de chiffre d'affaires
**Bars et discothèques au bénéfice d'une patente D,
établissement de sports et loisirs**

→ aide à fonds perdus = **80%** des coûts non couverts sur le premier trimestre
Max. 7.5% du CA de référence (2018-19) ou **375'000 CHF**

Hôtellerie (patente A)

→ aide à fonds perdus = **60%** des coûts non couverts sur le premier trimestre
Max. 7.5% du CA de référence (2018-19) ou **375'000 CHF**

**Parahôtellerie (patente I), restauration, transports de
personnes (autocaristes, taxis), service dans l'événementiel ;
service de traiteur
Agences de voyage, voyagistes**

→ aide à fonds perdus = **60%** des coûts non couverts sur le premier trimestre
Max. 4.5% du CA de référence (2018-19) ou **225'000 CHF**

Forains

→ aide à fonds perdus = **80%** des coûts non couverts sur le premier trimestre
Max. 9% du CA de référence (2018-19) ou **1,2 millions CHF**

Entreprises de **plus de 5 millions**
de chiffre d'affaires

→ aide à fonds perdus = **60%** des coûts non couverts sur le premier trimestre
Max. 4.5% du CA de référence (2018-19) ou **600'000 CHF**